

Informations de base	
1992/0406(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique Abrogation 1998/0289(COD) Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	FLORENZ Karl-Heinz (PPE)	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1777	1994-07-11
	Environnement	1817	1994-12-16

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/03/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0009 	Résumé
11/05/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/1992	Vote en commission		Résumé
14/12/1992	Débat en plénière		
24/02/1993	Vote en commission		Résumé
22/06/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0296 	Résumé
27/08/1993	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	08306/1993	Résumé
08/09/1993	Reconsultation officielle du Parlement		
23/02/1994	Vote en commission		Résumé
07/03/1994	Débat en plénière		
11/07/1994	Publication de la position du Conseil	06823/1/1994	Résumé

22/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0043/1994	
16/11/1994	Débat en plénière		
16/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0406(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 1998/0289(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/3/05671

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0388/1992 OJ C 021 25.01.1993, p. 0008	24/11/1992	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0723/1992 OJ C 021 25.01.1993, p. 0090-0099	16/12/1992	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0140/1993 OJ C 115 26.04.1993, p. 0071-0090	10/03/1993	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A3-0128/1994 OJ C 091 28.03.1994, p. 0008	23/02/1994	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T3-0126/1994 OJ C 091 28.03.1994, p. 0037-0062	09/03/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0043/1994 OJ C 341 05.12.1994, p. 0005	12/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0118/1994 OJ C 341 05.12.1994, p. 0104-0120	17/11/1994	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé

Proposition législative modifiée pour reconsultation	08306/1993	27/08/1993	Résumé
Document de base législatif complémentaire	N3-0106/1994	04/03/1994	
Position du Conseil	06823/1/1994 OJ C 232 20.08.1994, p. 0035	11/07/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0009  OJ C 130 21.05.1992, p. 0001	19/03/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0296  OJ C 190 14.07.1993, p. 0005	22/06/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1161 	17/07/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1178/1992 OJ C 332 16.12.1992, p. 0049	22/10/1992	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 1994/0067](#)
[OJ L 365 31.12.1994, p. 0034](#)

[Résumé](#)

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 09/03/1994 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. FLORENZ concernant l'incinération de déchets dangereux.

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 22/10/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité souhaite que les normes sévères de protection de l'environnement qui sont prévues contribuent à mieux faire accepter par le public cette option d'élimination des déchets dans les sites adéquats. Le Comité reconnaît que les exigences générales d'une gestion planifiée des déchets, et notamment des déchets dangereux, ne sauraient être comblées par les dispositions de cette seule directive; il tient cependant à souligner que l'application de cette dernière devra aller étroitement de pair avec les dispositions de l'article 6 de la directive 91/689/CEE qui prévoient l'élaboration par les autorités compétentes de plans de gestion des déchets à diffuser au public, ainsi qu'une évaluation comparative par la Commission en ce qui concerne les modes d'élimination et de valorisation. Le Comité souligne en outre l'urgence de procéder à l'harmonisation de la nomenclature des déchets, ainsi qu'à la création d'un système fiable d'information sur la quantité et la qualité des déchets produits. Dès lors, le Comité invite la Commission à établir dans les meilleurs délais la liste des déchets prévue à l'article premier, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, en tenant compte de l'origine, de la composition et des valeurs limites de concentration des déchets et d'élaborer des critères d'élimination optimale des déchets en considérant l'incinération comme une des options possibles, en conformité avec les exigences de protection de l'environnement et d'une bonne politique de gestion des déchets. L'avis a été adopté à la majorité et 5 abstentions.

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 16/12/1994 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des mesures afin de protéger l'environnement contre les émissions dangereuses résultant de l'incinération des déchets dangereux. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 94/67/CE du Conseil concernant l'incinération des déchets dangereux. CONTENU : la directive prévoit des mesures et des méthodes permettant d'éviter ou, lorsque ce n'est pas réalisable, de réduire au minimum les effets de l'incinération de déchets dangereux sur l'environnement, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine. Elle fixe à cet effet des conditions d'exploitation appropriées et des valeurs limites d'émission strictes, définies en fonction des meilleures technologies disponibles et prévoit des mesures visant à prévenir le transfert de la pollution d'un milieu (air) à l'autre (eau). Des mesures sont prévues pour les cas où les valeurs limites d'émission sont dépassées ainsi qu'en cas d'arrêts, de pannes et de défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration. La directive introduit également une valeur limite égale à 0,1 ng/m³ pour les émissions de dioxine et de furannes à compter du 01/01/1997, étant entendu que les Etats membres utilisent cette valeur au minimum comme valeur guide jusqu'à cette date. La Commission présentera au Conseil de nouvelles valeurs limites d'émission avant le 31/12/2000, à la lumière de l'évolution des techniques. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 31/12/94 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 31/12/96

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 16/12/1992 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le rapporteur, M. FLORENZ (PPE, D), a souligné que la proposition de directive sur l'incinération des déchets dangereux doit comporter trois éléments majeurs: - la fixation de valeurs limites contraignantes pour les dioxines et les métaux lourds; - la détermination de ce qu'il faudra faire avec les eaux usées qui ont été produites par les installations d'incinération; - l'intégration d'un certain dynamisme dans le texte afin d'éviter des révisions permanentes. Il a approuvé dans ses grandes lignes la proposition de directive de la Commission qui lui semble aller dans la bonne direction. Néanmoins, il a indiqué que pour lui, contrairement à ce que prévoit la Commission, il est nécessaire de fixer des valeurs limites contraignantes pour les dioxines et pas uniquement des orientations. Il n'est pas possible de réaliser un compromis sur ces valeurs limites même s'il est possible de prévoir des mesures transitoires, a-t-il poursuivi. En ce qui concerne les possibilités d'incinération dans les fours à ciment, le rapporteur a souhaité qu'elles soient définies plus clairement par la Commission. Il s'est félicité de ce que les exportations de déchets vers les pays tiers soient interdites. Il a ajouté que le traitement des déchets devra être réalisé sur un plan régional. Certains intervenants estiment que la directive aurait dû préciser que la technologie utilisée doit être la meilleure disponible non seulement dans la CEE mais aussi dans le monde et que l'application de la directive doit être surveillée de très près. Le Commissaire MARIN a constaté que les déchets qui ne peuvent être recyclés doivent être éliminés de la façon la plus positive possible pour la protection de l'environnement. Il s'est réjoui de la rapidité avec laquelle le Parlement européen a réagi à la proposition de directive de la Commission. Il a précisé que 15 amendements pouvaient être acceptés par la Commission, en totalité ou en partie. Il s'agit des amendements 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 22, 23, 25, 26. Il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des valeurs limites contraignantes pour la dioxine, en raison notamment du fait qu'il n'existe pas de méthode homologuée pour faire des échantillons et pour faire des analyses au niveau international. Il a précisé que la Commission s'était adressée au Comité européen de normalisation pour mettre au point une norme. En ce qui concerne les filtres à charbon actifs utilisés en Allemagne, il est encore trop tôt pour apprécier leur efficacité. Enfin, il a ajouté que la Commission rejette les amendements 4, 19 et 20. Sur demande du rapporteur M. FLORENZ (PPE, D), le Parlement a décidé de renvoyer le rapport sur l'incinération des déchets toxiques en commission, la Commission exécutive ayant déclaré qu'elle ne pouvait accepter l'amendement 19 qui parle de "valeurs limites" pour les émissions de dioxines au lieu de valeurs "guide".

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 17/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a rejeté la position commune du Conseil.

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 10/03/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé le rapport de M. FLORENZ (PPE, D) sur une directive relative à l'incinération de déchets dangereux. Le Parlement a adopté les amendements déposés par la commission de l'environnement, et notamment celui qui prévoit que les émissions de dioxines et de furannes sont

réduites au minimum au moyen des techniques les plus avancées. Au plus tard à compter du 1er janvier 1997, aucune des valeurs moyennes mesurées pendant la période de prélèvement, d'un minimum de six heures et d'un maximum de huit heures, ne pourra excéder une valeur limite de 0,1 ng/m³. Jusque là, les Etats membres devraient appliquer cette valeur au moins à titre de valeur guide. La valeur limite correspond à la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes, évaluée conformément à l'annexe I du rapport.

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 27/08/1993 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Lors de sa 1676ème session du 29.06.1993, le Conseil a demandé une nouvelle consultation du Parlement européen portant uniquement sur une modification de la base juridique de la directive. Cette nouvelle base est l'article 130S paragraphe 1 du Traité au lieu de l'article 100A. Le Conseil justifie cette modification en ce que la directive proposée viserait plutôt la protection de l'environnement et la prévention de la pollution contre les émissions résultant de l'incinération des déchets dangereux plutôt que l'harmonisation des dispositions nationales en matière d'incinération.

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 22/06/1993 - Proposition législative modifiée

La Commission, dans sa proposition modifiée, a repris 15 des 26 amendements adoptés par le Parlement européen, et notamment ceux qui visent à : - souligner le niveau de protection élevé de l'environnement, ainsi que le principe de précaution sur lequel repose la proposition de directive; - attirer l'attention sur un traitement approprié des déchets issus de l'incinération, en particulier des poussières de filtration; - permettre de réduire dans la mesure du possible les effets sur l'environnement résultant de l'incinération; - permettre de mieux comprendre quels sont les déchets dangereux exclus du champ d'application de la directive; - introduire la notion "d'état de la technique" en insistant sur l'obligation de conformité à l'état de la technique dès qu'une demande de permis est déposée; - souligner l'importance d'une surveillance stricte des déchets destinés à être incinérés, en allongeant le temps de conservation des échantillons et des résultats des analyses effectuées sur les déchets avant l'incinération; - apporter des précisions sur l'oxydation complète des gaz de combustion; - raccourcir la période d'exploitation des installations existantes jusqu'à leur fermeture définitive; La Commission a également accepté les amendements: - demandant un rapport de la Commission au Conseil et au PE pour le 1er janvier 2000; - étendant l'interdiction de rejeter des eaux usées provenant de l'épuration des gaz de combustion à toutes les installations; - demandant aux Etats membres d'utiliser comme valeur guide, jusqu'au 1er janvier 1997, une valeur d'émission de 0,1 ng/m³ pour les dioxines et les furannes.

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 11/07/1994 - Position du Conseil

La position commune retient quatre amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée: - une modification précisant les objectifs de la directive: "ou lorsque ce n'est pas réalisable, de réduire dans toute la mesure du possible les effets négatifs"; - l'exclusion du champ d'application de la directive des déchets liquides combustibles, y compris les huiles usagées, "à condition qu'ils répondent à trois critères"; - une modification relative à la conservation des échantillons: ceux-ci doivent être conservés pendant au moins un mois après l'incinération; - une modification introduisant une valeur limite égale à 0,1 ng/m³ pour les émissions de dioxine et furanes à compter du 1.1.1997, la notion de valeur guide étant maintenue avant cette date. Les 14 autres amendements parlementaires acceptés par la Commission n'ont pas été repris dans la position commune, compte tenu des modifications apportées par le Conseil qui vont toutes dans le sens d'une moindre sévérité des prescriptions techniques ou d'une simplification des procédures. D'autre part, le Conseil a introduit les nouveaux éléments suivants: - la base juridique de la directive devient l'article 130S du traité; - les incinérateurs de carcasses d'animaux et les incinérateurs de déchets hospitaliers infectieux, mais non dangereux, sont exclus de son champ d'application; - le seuil inférieur prévu pour les installations de co-incinération (10% de la chaleur produite) a été supprimé, et la formule pour le calcul des valeurs limites applicables à ces installations a été modifiée; - les valeurs limites d'émission ont été modifiées dans le sens d'une moindre sévérité; - le rejet en milieu aquatique des déchets liquides résultant de l'épuration des gaz de combustion a été admis pour toutes les installations, des valeurs limites spécifiques devant être établies par le Conseil dans un délai de deux ans pour ces déchets liquides; - le délai pour l'application de la directive aux installations existantes a été porté à 3 ans et demi; - la disposition relative à la révision des autorisations tous les cinq ans a été supprimée au profit d'une disposition prévoyant la présentation au Conseil de nouvelles valeurs limites d'émission avant le 31.12.2000. - la procédure de comité de type III variante b remplace la procédure de comité de type III variante a; - les dispositions relatives aux rapports sur la mise en oeuvre de la directive ont été modifiées.

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 17/07/1994 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à cette proposition de directive, la Commission signale qu'elle accepte l'ensemble des modifications adoptées par le Conseil dans sa position commune, à l'exception de celle se rapportant à la procédure de comité. La Commission regrette ce changement, car la procédure retenue (de type III, variante a au lieu de variante b) ne garantit pas la prise de décisions.

Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique

1992/0406(SYN) - 19/03/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive concernant l'incinération de déchets dangereux a pour objet de prévoir des mesures permettant d'éviter (ou de minimiser) ses effets sur l'environnement et sur la santé humaine. Les principales mesures prévues sont les suivantes: - les autorités compétentes délivrent les permis d'exploitations des installations d'incinération à des conditions propres à prévenir ou minimiser les émissions - l'exploitant, avant d'accepter des déchets à traiter, doit recevoir une description comportant la composition physique et chimique des déchets, ainsi que les risques inhérents à leur traitement - les installations d'incinération doivent être équipées de brûleurs d'appoint et d'un système automatique qui empêche l'arrivée des déchets dangereux à l'allumage à chaque fois que la température d'incinération minimale n'est pas atteinte - les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas dépasser certaines limites d'émission dans le gaz de combustion (poussière totale, HCL, HF, SO₂, As, Pb, Cr etc.). Des modalités spécifiques sont prévues pour les eaux usées, les déchets d'incinération, les mesures de contrôle des conditions d'exploitation, les actions en cas de non-respect des normes d'émission et le réexamen tous les cinq ans du permis délivré à chaque installation.